



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 57751

Texte de la question

L'intégration d'enfants handicapés dans les écoles publiques nécessite l'assistance d'une tierce personne pendant le temps d'étude, étant précisé que cette assistance se définit comme une aide médicale pédagogique soutenant l'instituteur. Le système existant actuellement repose largement sur l'embauche de personnels sous contrats emploi-solidarité. M Denis Jacquat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le fait qu'aucune garantie de pérennité n'existe en l'état actuel et le prie de bien vouloir lui préciser comment il entend assurer le maintien de cette assistance.

Texte de la réponse

Reponse. - L'emploi cité par l'honorable parlementaire ne figure pas au nombre de ceux statutairement prévus dans la fonction publique territoriale. Les collectivités territoriales recrutent et rémunèrent des agents spécialisés des écoles maternelles. En effet, toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. C'est le seul personnel territorial obligatoire dans les écoles relevant de l'éducation nationale. Les collectivités territoriales restent libres de recourir à des recrutements de personnels par la voie de contrats emploi-solidarité dans le cadre de la réglementation existant à cet effet.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57751

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2168